



## Arrêt

n° 186 645 du 9 mai 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 183 367 du 6 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS loco Me P. BURNET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire d'Akoumape, d'origine ethnique éwé et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être vendeur de vêtements et n'être membre d'aucun parti politique.*

*Le 12 juin 2013 vous faites la rencontre d'[O. O.] et entamez avec elle une liaison amoureuse secrète. Le 5 janvier 2014, cette dernière vous prévient qu'elle est enceinte. Vous vous rendez chez votre père pour lui apprendre la nouvelle. Furieux que vous ayez mis enceinte une femme non musulmane et avec*

laquelle vous n'étiez pas marié, votre père vous frappe avec un gourdin et vous renie. Souhaitant régulariser votre situation en demandant officiellement la main de votre compagne, vous décidez d'envoyer une délégation chez son père, un notable du village d'Akoumape également prêtre vodou.

Le 02 mars 2014, votre délégation se présente chez le père de votre compagne. Mis au courant de votre relation avec sa fille et de la grossesse de cette dernière, il s'énerve, chasse la délégation, blesse l'un de ses membres et prophétie un décès dans votre famille. Il s'en prend ensuite violemment à sa fille qui décide de quitter le domicile familial.

Le 03 mars 2014, en rentrant à votre domicile, vous apprenez par votre bailleur que des gendarmes sont venus pour vous arrêter et qu'ils ont fouillé votre maison. Craignant d'être arrêté si vous y reveniez, vous quittez définitivement votre domicile et décidez de vivre en rue, devenant sans domicile fixe, tandis que votre compagne part vivre chez sa cousine [A. A.], à Lomé.

Le 15 aout 2014, votre mère décède. Le 20 aout 2014, votre compagne donne naissance à votre fille, [Y. G.]. Lors d'un voyage professionnel en Allemagne en juillet 2015, vous apprenez que votre frère est décédé le 30 juillet 2015.

De retour au Togo, en aout 2015, vous et votre compagne vous évanouissez. Un pasteur vous explique que vous avez été attaqué par des forces maléfiques. [A. A.] vous apprend que la mort de votre frère et de votre mère est la conséquence de la vengeance de votre beau-père, ayant provoqué leur mort à l'aide de pratiques vodous. [A. A.] ne souhaitant plus héberger votre compagne, le pasteur accepte de vous accueillir tous deux dans sa résidence d'Adetikope le 15 décembre 2015.

Le 25 décembre 2015, vous perdez à nouveau conscience. Le 06 janvier 2016, le pasteur vous apporte un journal dans lequel figure un avis de recherche vous concernant. Il vous apprend aussi que votre beau-père a lancé des tueurs à votre recherche. Plus tard, votre compagne vous avertit également que vous êtes sur une liste de personnes à décapiter dans le cadre de l'intronisation d'un nouveau chef de village à Akoumape.

Le 14 janvier 2016, vous vous rendez au Bénin où vous faites la rencontre d'un passeur, Jo. En sa compagnie, vous prenez un avion le 17 janvier 2016 en direction de la Belgique. Vous y arrivez le 18 janvier 2016 et y demandez l'asile le 25 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un permis de conduire togolais délivré le 05 mars 2015 par le ministère en charge des transports, la réservation d'un vol aller-retour entre Lomé et Francfort, du 24 juillet au 09 aout 2015, la copie de plusieurs pages de votre passeport, reprenant la page d'identification, le visa Schengen autorisant un séjour allant du 20 juillet 2015 au 19 août 2015, de même que des cachets attestant de plusieurs entrées et sorties, quatre ordonnances médicales établies le 02, 03, 04 mars 2014 par le docteur [M. G.], du centre hospitalier et universitaire Sylvanus Olympio de Lomé, au nom de [S. A.], deux photos de votre compagne, un exemplaire du journal togolais « Liberté » n°2105, daté du 07 janvier 2016, qui contient un avis de recherche vous concernant, ainsi qu'une enveloppe DHL en provenance de Lomé.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être assassiné par votre beau-père car vous avez eu un enfant avec sa fille en désobéissant aux préceptes des divinités vaudous. Vous craignez également d'être arrêté par les forces de l'ordre que votre beau-père a contactées et de mourir en prison (Voir audition du 14/03/2016, p.8). Vous craignez encore que votre père vous tue car vous avez eu un enfant hors mariage et avec une femme non musulmane (Voir audition du 09/09/2016, p.8). Vous évoquez enfin craindre d'être tué par des guerriers assafos envoyés par votre beau-père pour vous assassiner d'une part et désirant vous décapiter en raison de l'intronisation d'un nouveau chef de village d'autre part (Voir audition du 14/03/2016, p.11 et du 09/09/2016, pp.12, 20)

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des omissions, des méconnaissances, des imprécisions, des contradictions et des incohérences constatées entre vos déclarations successives, de telle manière qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

**Premièrement, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous ayez été recherché par les forces de l'ordre suite à la visite d'une délégation chez votre beau-père comme vous l'affirmez.**

D'abord, il pointe le peu d'informations que vous pouvez livrer concernant le passage des forces de l'ordre à votre domicile et l'imprécision de celles que vous fournissez. Ainsi, amené à relater précisément ce que votre propriétaire – le seul témoin de ce passage – vous a expliqué à ce sujet, votre réponse s'avère des plus générales, se limitant à l'évocation d'une visite de policiers, de la fouille de votre domicile, de la présence d'un homme non identifié habillé de manière traditionnelle dans un véhicule et d'un dépôt de convocation (Voir audition du 09/09/2016, p.9). Bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises de relater tout ce que vous saviez de cet événement et de fournir davantage de détails quant aux acteurs ou aux circonstances de cette visite policière, vous n'apportez guère de précisions, vous bornant à dire que vous n'étiez pas présent, que vous aviez fait quelque-chose de mal et que les policiers ne rigolaient pas (Voir audition du 09/09/2016, pp.9, 12). Interpelé sur l'absence de détails dans vos réponses et invité à expliquer les démarches que vous avez entreprises pour vous renseigner au sujet de cet épisode, vos propos ne témoignent d'aucune action en ce sens (Voir audition du 09/09/2016, p.9).

Relevons également l'inconstance de vos déclarations relatives aux raisons poussant des policiers à vous rechercher à votre domicile. De fait, au cours de votre première audition, vous reliez leur venue à la plainte déposée par votre belle-famille le lendemain du passage chez elle de votre délégation (Voir audition du 14/03/2016, p.8). Force est toutefois de constater qu'au cours de votre seconde audition, vous n'évoquez nullement ce dépôt de plainte et expliquez ne pas connaître les raisons du passage de policiers à votre domicile, pointant même l'étrangeté de leur venue après le passage de votre délégation (Voir audition du 09/09/2016, pp.12-13). Vous reliez également la visite de policiers à votre domicile au fait que votre compagne aurait transmis toutes vos coordonnées à son père. Cette réponse vient toutefois contredire vos précédentes déclarations selon lesquelles votre compagne ne lui aurait pas fourni vos coordonnées (Voir audition du 09/09/2016, pp.12-13). Aussi, le Commissaire général considère que la nature inconstante et contradictoire de votre récit relatif à la visite de policiers à votre domicile – événement vous ayant tout de même conduit à quitter votre maison et à vivre en rue durant deux années – empêchent de croire en la réalité de cet épisode.

**Le Commissaire général ne croit d'ailleurs pas non plus que vous ayez, suite à cet événement, vécu durant plusieurs années à la rue tout en étant l'objet de recherches.** D'abord, convié à vous exprimer de manière libre et spontanée sur vos deux années passées à la rue et à relater ce que vous y faisiez, votre récit s'est montré des plus succincts et généraux, se limitant à « Je dormais à la mosquée. Mon argent et le stock, je les laissais chez mon ami » (Voir audition du 09/09/2016, p.13). Invité plus spécifiquement à nous livrer votre vécu et vos sentiments alors que vous viviez sans domicile et étiez recherché par les autorités, votre réponse s'est révélée laconique et n'a reflété aucun ressenti (Voir audition du 09/09/2016, p.13).

Ensuite, alors que vous déclarez avoir été recherché par les forces de l'ordre au cours de cette période, le Commissaire général relève que vous avez effectué un voyage vers l'Allemagne du 24 juillet 2015 au 8 août 2015 en toute légalité (Voir audition du 14/03/2016, pp.6, 11 et dossier administratif, farde « Documents », pièces 2 et 3). Invité à expliquer d'une part pourquoi vous preniez ce risque et, d'autre part, pourquoi vous n'aviez pas été arrêté à cette occasion, votre explication selon laquelle qu'il ne s'agissait pas d'une recherche nationale mais d'une recherche seulement circonscrite à Lomé ne permet nullement de comprendre pourquoi vous avez pu voyager en toute impunité depuis l'aéroport de Lomé (Voir audition du 14/03/2016, p.17).

De même, le Commissaire général constate que votre permis de conduire (Voir farde « Documents », pièce 1) vous a été délivré le 5 mars 2015 et que votre carte d'identité (Voir farde « Documents », pièce 4) l'a été le 12 décembre 2014, c'est à dire durant la période où vous dites avoir vécu en clandestinité afin d'échapper aux recherches des autorités.

Il n'est toutefois pas vraisemblable que vous ayez pu entreprendre les démarches administratives nécessaires à l'obtention de ces documents officiels sans être inquiété dans le contexte que vous évoquez. Pointons encore que votre passeport fait état d'entrées et de sorties à la frontière togolaise au

cours des années civiles 2014 et 2015. A nouveau, il est invraisemblable qu'une personne recherchée par les forces de l'ordre puisse effectuer de telles allées et venues. Partant, au vu des éléments relevés ci-dessus, il apparaît peu crédible que vous ayez réellement vécu deux années en rue et ayez fait au cours de cette période l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre togolaises tel que vous l'avancez.

**Deuxièmement, les informations que vous pouvez apporter concernant votre beau-père sont à ce points limitées qu'elles ne permettent pas de croire que ce dernier ait effectivement cherché à vous nuire durant plus de deux ans.** De fait, bien qu'il ait été votre persécuteur durant plusieurs années, que vous l'ayez côtoyé jusqu'à vos seize ans quand vous viviez au village et qu'il soit le père de votre compagne, il apparaît que les informations que vous pouvez apporter à son sujet sont des plus concises. Ainsi, le concernant, vous vous limitez à dire qu'il est chauve, qu'il a environ soixante ans, qu'il a une forme moyenne « qui vous dépasse légèrement » et qu'il porte une barbe (Voir audition du 09/09/2016, p.14). Convié à étoffer votre réponse et invité à développer des thématiques telles que sa fonction, ses activités de prêtrise, son caractère ou sa famille, vous ne vous montrez guère plus prolix, ajoutant simplement qu'il est notable, prêtre et que les footballeurs du village viennent le voir (Voir audition du 09/09/2016, p.14). Il en est de même concernant les pratiques vodou exercées par votre beau-père, au sujet desquelles vous ne pouvez livrer que peu de détails (Voir audition du 09/09/2016, p.15). Alors que votre persécuteur ait commencé à vous nuire il y a plusieurs années de cela, qu'il vous ait poussé à vivre dans la rue, qu'il ait cherché à vous faire assassiner et qu'il vous ait envouté à plusieurs reprises, le Commissaire général considère que la méconnaissance dont vous faites preuve le concernant et concernant sa pratique du vodou ne reflète nullement une crainte de persécution émanant de cette personne. Le fait que qu'il ne soit autre que votre beau-père et que vous ayez été en contact avec des membres directs de sa famille – tels que votre compagne ou qu'[A.] – auprès desquels il vous aurait été possible de vous renseigner ne fait que renforcer cette analyse.

**D'ailleurs, les actions qu'aurait entreprises votre beau-père pour vous nuire ne convainquent nullement. Vous déclarez que votre beau-père a engagé des tueurs afin de vous éliminer.** Le Commissaire général relève d'emblée que vous n'avez nullement évoqué craindre d'être tué par des hommes à la solde de votre beau-père à l'Office des étrangers lorsqu'il vous y a été demandé de vous exprimer sur les faits à l'origine de votre fuite du pays (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », p.14). Confronté au passage sous silence de cette information, vous répondez simplement qu'on vous a demandé à l'Office des étrangers de ne pas donner de détails (Voir audition du 09/09/2016, p.17). A partir du moment où vous soutenez que l'envoi de ces tueurs – et non la sorcellerie pratiquée contre vous – constitue la principale raison de votre fuite du Togo, le Commissaire général estime qu'il ne s'agit pas là d'un détail mais d'un élément majeur dans votre récit dont il ne peut s'expliquer l'omission, d'autant qu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers de relater « tous » les faits vous ayant conduit à fuir votre pays (Voir audition du 09/09/2016, p.12). Il souligne par ailleurs que vous êtes encore resté muet au sujet de ces tueurs au cours des deux auditions lorsque vous a été spécifiquement posée la question de savoir qui chercherait à vous tuer en cas de retour au Togo et remarque qu'au cours de la seconde, vous avez même explicitement déclaré que personne ne cherchait à vous tuer (Voir audition du 14/03/2016, p.17 et du 09/09/2016, p.8).

D'ailleurs, il convient de pointer vos connaissances limitées concernant les hommes engagés pour vous tuer. Vous affirmez vaguement qu'il s'agit d'assafos, gardes du corps de chefs coutumiers que personne ne connaît, envoyés en mission nocturne et pratiquant des sacrifices humains notamment pour l'intronisation des chefs coutumiers ou des sièges ancestraux (Voir audition du 14/03/2016, p.16). Invité toutefois à vous exprimer plus spécifiquement sur les hommes chargés de vous tuer, vous vous limitez à dire que vous ne les connaissez pas et que vous ne savez pas qui ils sont (Voir audition du 09/09/2016, pp.16-17). En l'absence de précision concernant lesdits tueurs, il vous a été demandé si vous vous étiez renseigné à leur sujet auprès des personnes vous ayant révélés leur existence. Votre réponse inconsistante n'a cependant fourni aucun élément susceptible d'établir que vous ayez effectué une quelconque démarche en ce sens. Partant le Commissaire général considère que ces omissions successives ainsi que votre méconnaissance des hommes envoyés pour vous tuer et l'absence de démarche pour vous renseigner à leur sujet ne permettent pas de croire que des tueurs aient été engagés par votre beau-père pour vous éliminer.

**Vous ajoutez que des assafos projettent également vous décapiter car le gouvernement désire remplacer le chef d'Akoumape et qu'une décapitation est nécessaire à l'intronisation de son remplaçant.** Ici encore le Commissaire général relève que cette information majeure n'a été communiquée ni auprès de l'Office des étrangers, ni en cours d'audition lorsqu'il vous a été demandé de

vous exprimer au sujet des craintes que vous éprouviez (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », p.14 et audition du 09/09/2016, p.8). Il pointe surtout que vous restez en défaut d'expliquer pourquoi vous seriez la cible de cette décapitation. Questionné à ce sujet, vos réponses ne permettent en effet nullement de le comprendre, se résumant à évoquer sans plus de détails avoir appris par [A.] que votre nom et celui de votre compagne se trouvaient sur une liste de personnes à tuer (Voir audition du 09/09/2016, p.20). A propos de la liste en question, vous ne fournissez toutefois aucune précision. Quant à savoir ce qui vous laissait penser que vous constituiez personnellement une cible, vous répondez tout bonnement que cela va de pair avec l'intronisation d'un nouveau chef (Voir audition du 09/09/2016, p.20). Le Commissaire général considère que l'omission de cette crainte couplée à l'inconsistance de vos propos s'y rapportant ne permettent pas d'étayer qu'il existe réellement en votre chef une crainte de décapitation en raison d'un changement de chef.

**Vos propos empêchent encore de croire que votre beau-père ait usé de pratiques vodous pour vous nuire.** Ainsi, bien que vous l'affirmiez coupable de la mort de deux membres de votre famille, pointons que vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer le fait que cet homme soit à l'origine des décès de votre mère et de votre frère. Vous ignorez en effet tout des causes leur mort et le seul élément sur lequel vous vous appuyez pour avancer que votre beau-père en est à l'origine est qu'[A.] a déclaré que cela émanait du vaudou (Voir audition du 09/09/2016, pp.13-14). Il en est de même concernant les évanouissements dont vous auriez été victime et que vous imputez à des pratiques vodous sur base des seules déclarations d'[A.] et de la confirmation du pasteur. Questionné d'ailleurs sur les raisons permettant à [A.] d'affirmer une telle chose, votre réponse n'apporte que peu d'éclaircissements (Voir audition du 09/09/2016, p.17). Dès lors qu'aucun élément ne permet de relier tangiblement le décès de vos proches ou vos évanouissements aux pratiques vodous de votre beau-père mais que seuls des propos rapportés et des supputations vous permettent de l'avancer, le Commissaire général ne peut considérer ces rituels vodous comme étant à l'origine de ces événements.

Pointons que la pratique vodou dont votre beau-père a usée pour vous nuire n'est pas à l'origine de votre fuite du pays et, que selon vos propres dires, la Belgique ne pourrait de toute façon pas vous protéger de ses sortilèges vaudous (Voir audition du 09/09/2016, p.19). Sur ce dernier point, le Commissaire général se rallie à votre analyse. Il considère en effet que le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont des protections juridiques qui deviennent inopérantes lorsque le danger provient d'un quelconque univers occulte. Ce faisant, il confirme que sa protection ne pourrait vous être accordée sur cette base.

**Troisièmement, les informations que vous apportez ne permettent au Commissaire général de croire que votre père souhaite vous tuer car vous avez eu un enfant hors mariage avec une femme non musulmane.** Il pointe ici encore l'omission de cette crainte à l'Office des étrangers (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », p.14). Il la relève également au cours de votre première audition, lors de laquelle vous n'avez nullement mentionné la volonté de votre père de vous tuer, mais avez simplement évoqué le fait qu'il vous ait frappé, renié et vous ait interdit de revenir chez lui (Voir audition du 14/03/2016, p.10).

Vos propos ne parviennent d'ailleurs pas à étayer le fait que votre père veuille vous tuer. Ainsi, il apparaît qu'après vous avoir renié et vous avoir chassé de son domicile avec un gourdin, le comportement qu'a adopté votre père ne témoigne en rien d'une volonté de vous tuer. De fait, lui et vous n'avez plus jamais été en contact et il n'a même jamais cherché à vous revoir (Voir audition du 09/09/2016, p.8). Invité dès lors à développer les raisons concrètes vous poussant à affirmer qu'il désirait vous tuer, vous réitérez sans plus de détails les raisons pour lesquelles il vous a chassé de son domicile (Voir audition du 09/09/2016, p.9). Aussi l'omission de cette crainte et l'inconsistance de vos déclarations ne permettent pas d'établir qu'il existe en votre chef une crainte réelle de persécution émanant de votre père.

**De surcroît, le récit que vous livrez de votre cache et de l'occupation de votre temps au cours de cette période est à ce point succinct et imprécis qu'il n'est pas possible de lui accorder de crédit.**

Ainsi, si vous ignorez déjà le nom de la personne chez qui vous avez habité durant plusieurs semaines, que vous appelez juste « tante », relevons surtout que vous montrez peu loquace tant pour présenter cette colocataire que pour relater la cohabitation avec cette dernière ou l'occupation de votre temps au cours des semaines passées chez elle (Voir audition du 09/09/2016, p.19).

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Afin d'établir votre identité, votre nationalité et votre provenance, vous versez au dossier un permis de conduire togolais délivré le 05 mars 2015, la copie de plusieurs pages de votre passeport – dont la page d'identification, le visa Schengen autorisant un séjour allant du 20 juillet 2015 au 19 août 2015, ainsi que des cachets attestant de plusieurs entrées et sorties – et une carte d'identité togolaise délivrée le 12 décembre 2014 (Voir farde « Documents », pièces 1, 3, 4). Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissaire général et ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

*Pour attester votre voyage en Allemagne et votre retour au Togo, vous apportez la copie d'une réservation d'un vol aller-retour entre Lomé et Francfort, du 24 juillet au 09 août 2015 (Voir farde « Documents », pièce 2). Ce document appuie le fait le fait que vous vous êtes bien rendu en Allemagne, fait non remis en cause par le Commissaire général, mais n'est pas de nature à appuyer votre demande d'asile ou à renverser la présente décision.*

*Dans le but d'appuyer votre récit d'asile, vous déposez quatre ordonnances médicales établies le 02, 03, 04 mars 2014 par le docteur [M. G.], du centre hospitalier et universitaire Sylvanus Olympio de Lomé, au nom de [S. A.]. Vous déposez également deux photos de votre compagne prises au Togo le 27 février 2016 (Voir farde « Documents », pièces 5, 6). Vous dites que ces ordonnances ont été rédigées dans le cadre des soins apportés à un membre de la délégation envoyé chez votre beau-père et qui a été blessé par ce dernier. Vous expliquez que les photographies de votre compagne illustrent la blessure subie par cette dernière lorsqu'elle s'est évanouie (Voir audition du 14/01/2016, p. 8). Ces documents ne bénéficient d'aucune force probante en ce sens qu'il n'est pas possible de les rattacher à un contexte précis, et ils n'apportent aucun élément susceptible de pallier aux défaillances de votre récit ou de remettre en cause la présente décision.*

*Vous déposez également un exemplaire du journal togolais « Liberté » n°2105 et daté du 07 janvier 2016, reprenant un avis de recherche mentionnant que le chef d'Akoumapé vous recherche et que quiconque ramènera sa fille se verra offrir une forte récompense (Voir farde « Documents », pièce 7). Il s'avère cependant que selon les informations objectives à disposition du Commissaire général, jointes au dossier administratif, le niveau de corruption au sein des organes de presse togolais est tel qu'il est impossible de vérifier la fiabilité et la véracité de leurs publications, réduisant à néant leur force probante (Voir farde « Informations sur le pays », COI case : la fiabilité de la presse togolaise, 21/05/2014). Par ailleurs, cet avis publié par un quidam se borne à demander que votre compagne soit ramenée à son père mais ne démontre nullement qu'elle ou vous soyez recherchés par les autorités togolaises.*

*L'enveloppe DHL que vous déposez avec ces documents ne permet quant à elle que d'attester un envoi postal de la part d'[H. O.] depuis le Togo à votre attention le 7 mars 2016 (Voir farde « Documents », pièce 8). Cet envoi n'est toutefois pas remis en cause par le Commissaire général.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 14/03/2016, pp.8,11 et du 09/09/2016, pp.8,12,20).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune

indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.9. S'agissant du dépôt de plainte à l'encontre du requérant par son beau-père, la partie requérante se limite à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur le motif de la motivation de la partie défenderesse. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que si le requérant affirme, lors de sa première audition avoir eu l'information selon laquelle son beau-père avait porté plainte contre lui au lendemain de la visite de la délégation du requérant chez ce dernier, ce qui a eu pour conséquence la visite des policiers à son domicile, il ne réitère pas ces déclarations lors de sa deuxième audition, affirmant ignorer si son beau-père était à l'origine de la visite des policiers à son domicile et relevant tout au plus le caractère étrange de la visite des gendarmes à son domicile au lendemain du jour où il a envoyé des personnes au domicile de son beau-père. Le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé cette incohérence (contradiction) dans les déclarations du requérant.

4.10. S'agissant du peu d'informations que le requérant a pu fournir concernant cette visite des gendarmes à son domicile, la partie requérante souligne qu'il n'était pas présent au moment de cette visite et qu'il est donc tributaire des seules informations données par son bailleur. Le Conseil constate avec la partie défenderesse, que si le requérant n'était effectivement pas sur les lieux, il n'a pas entrepris de démarches afin d'obtenir de plus amples informations. Le Conseil estime que cette absence de démarches du requérant ne correspond pas au comportement attendu d'une personne ayant des craintes réelles de persécution. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que cette attitude était, dès lors, de nature à faire douter de la réalité des craintes qu'il invoque.

4.11. S'agissant de la période où le requérant a vécu « dans la rue », la partie requérante s'attache à reprendre les déclarations faites par le requérant lors de son audition, sans apporter de nouvelles précisions pouvant convaincre le Conseil de la réalité de cet épisode.

4.12. S'agissant du beau-père du requérant, la partie requérante souligne que la partie défenderesse fonde son motif sur une fausse prémisse, à savoir que le requérant l'a côtoyé durant ses seize premières années. Elle précise que le requérant ne l'a côtoyé que de façon sporadique dans le cadre de l'équipe de football et qu'il l'a croisé, puisqu'ils habitaient dans le même quartier, mais sans jamais avoir entretenu la moindre relation avec lui. Le Conseil estime que compte tenu que le persécuté du requérant est le père de sa compagne, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il se soit renseigné à son sujet auprès d'elle et qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

4.13. S'agissant des pratiques vaudou du beau-père du requérant, la partie requérante argue que le requérant est musulman et non animiste, qu'il ne croit pas au vaudou et que sont les persécutions physiques qu'il redoute et qu'il a fui en quittant son pays. Le Conseil observe que, bien que le requérant déclare craindre des persécutions physiques de la part de son beau-père, lesquelles sont à l'origine de son départ, il invoque par ailleurs dans son récit avoir été victime de deux pertes de connaissance, attribuées, selon un pasteur et A. au vaudou, à des « attaques maléfiques » de son beau-père (audition du 9 septembre 2016, page 17, audition du 14 mars 2016, page 11). Il déclare aussi que « *le beau-père a tenté de nous assassiner spirituellement, mais nous avons survécu* » (audition du 9 septembre 2016, page 17).

Il affirme également qu'il pense que son frère est décédé à cause du vaudou (audition du 9 septembre 2016, page 14). Il invoque par ailleurs la puissance spirituelle de son beau-père (audition du 14 mars 2016, page 12). Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne se soit pas informé davantage sur les pratiques vaudoues de son beau-père afin de trouver une solution pour les contrer ou y échapper.

4.14. S'agissant des « asaffos », les tueurs diligentés par le beau-père du requérant pour tuer ce dernier, la partie requérante fait valoir que le fait pour le requérant de n'en avoir pas fait état dans le questionnaire n'est pas une omission dès lors que ces tueurs ne sont que les « bras armés » du beau-père du requérant et qu'ils ne représentent « un groupe autonome ajoutant à la persécution ». Elle argue qu'il est cohérent qu'il n'ait pas donné de détails, puisqu'on lui a indiqué qu'il pourrait le faire ultérieurement.

Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] » (...). Par ailleurs, les auditions du requérant au Commissariat général ont duré plus de sept heures trente minutes. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire adjoint a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, le Conseil observe qu'indépendamment du fait que ces « asaffos » soient à la solde du beau-père du requérant, le requérant ne mentionne nullement dans le questionnaire que son beau-père a chargé un groupe de tueurs de l'éliminer. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant affirme également, devant les services du Commissaire général que ces « asaffos » sont à sa recherche pour le décapiter dans le cadre de l'intronisation du remplacement du chef d'Akoumape, événement dont il ne fait nullement mention dans le questionnaire. En conséquence, le Conseil estime que le fait d'avoir passé sous silence ces événements permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

4.15. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait été « lésé par le temps », son audition du 9 septembre 2016 n'ayant débuté qu'à 14h51, ne permettant dès lors pas un examen approfondi de son récit d'asile, le Conseil observe que le requérant a été entendu à deux reprises par les services du Commissaire général, le 14 mars 2016, de 13h40 à 18h05 et le 9 septembre 2016, de 14h51 à 17h58, soit durant plus de 7h30. Par ailleurs, cette critique extrêmement superficielle ne permet pas au Conseil de saisir en quoi cette durée d'audition - qui n'est pas déraisonnablement courte - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments de son récit : l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure qu'il n'y avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure.

4.16. Quant aux documents versés au dossier administratif, le permis de conduire du requérant, la copie de plusieurs pages de son passeport, sa carte d'identité togolaise, la copie de réservation de son vol aller-retour vers l'Allemagne, quatre ordonnances médicales au nom de S. A., deux photographies, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

4.17. S'agissant de l'avis de recherche paru dans le journal « Liberté » du 7 janvier 2016, aucun développement de la requête n'occulte le constat que cet avis de recherche a été publié par un quidam, dont le Conseil ignore l'identité, et que rien ne permet dès lors de garantir la fiabilité de son contenu. Ce document ne possède donc pas une force probante pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant.

4.18. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN